



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

20356719

Déposé
23-11-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0758661051

Nom :

(en entier) : LE PETIT BEEZGNEUR ASBL

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue des Combattants de Beez(BZ) 3

5000 Namur (Beez)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Objet de l'acte : Consitution

Les sous signés :

- Monsieur Stéphane TOURNAY - Rue des combattants de Beez 3 à 5000 BEEZ
- Monsieur Eric HINCQ - Les potales 1 à 5020 MALONNE
- Monsieur Mathieu ISTASSE - Rue Grand Pré 65 à 5100 DAVE

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, en abrégé asbl, conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE**Art. 1** – L'association est dénommée : LE PETIT BEEZGNEUR ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site(s) internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.**TITRE II : OBJET – BUT****Art. 4** - L'association a pour buts :

La promotion et la pratique des sports issus de la culture "glisse" tant sur eau, sur neige, sur terre ou à l'aide d'engins actionnés grâce au vent, tant en environnement urbain que rural.

Particulièrement les sports suivants: Stand up paddle (SUP), Wing, Foil, Surf, Kitesurf, Wakeboard, Pronepaddleboarding, Planche à voile, Waterbike,... Skateboard, BMX, Trottinette, Roller Inline- Derby-Hockey,... Ski, Snowboard, Snowscoot,... Char à voile,...

L'éducation des personnes par le sport et l'aide à l'apprentissage de disciplines sportives.

L'accueil des PMR pour leur proposer des activités nautiques.

La formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger.

L'animation et l'organisation d'activités sportives, socio-sportives et culturelles, d'intégrations des personnes, ayant pour but la favorisation des mixités économiques/sociales, écologiques.

Assurer le développement des sports précités dans le cadre de l'organisation de manifestations, compétitions, d'événements et de par la création / entretien, d'infrastructures spécifiques aux sports précités.

Pérenniser la culture et la pratique des sports de glisse et assimilés, urbains et émergents.

La promotion, l'organisation et l'animation d'activités à vocations écologiques et de préservation des cours d'eau / mers et océans / montagnes / milieu rural, local, national, global.

Parallèlement aux volets éducatifs, sociaux et sportifs, écologiques, l'association a pour but de favoriser, soutenir, développer, promouvoir et valoriser la création et la production de contenu audio, vidéo, spectacles, soirées, concerts, festivals où la musique a une place prépondérante.

D'autre part, la sensibilisation du public aux différentes expressions artistiques musicales et ce, sous toutes ses formes.

La recherche et la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à son objet social.

Art. 5 – Dans le respect de sa finalité sociale et pour sa réalisation, l'association a pour objet :

L'organisation d'activités liées à la pratique des sports précités, d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages locaux, nationaux et à l'étranger, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Le développement, l'aménagement, le maintien de zones/surfaces conviviales, multi-usages, dédiées et partagées, équipées de mobiliers / mobiliers urbains adaptés à la pratique (sous toiture ou en plein air) des sports précités.

Proposer des sorties sécurisées et adaptées sur l'eau aux PMR, ainsi que des sanitaires adaptés.

L'organisation d'activités liées à favoriser, soutenir, développer, promouvoir et valoriser la création et la production de contenu audio, vidéo, spectacles, soirées, concerts, festivals où la musique a une place prépondérante.

D'autre part, la sensibilisation du public aux différentes expressions artistiques musicales et ce, sous toutes ses formes.

L'organisation d'activités/ campagnes liées au volet écologique de l'association.

De mise à disposition d'installations aux membres et aux tiers.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte ;

Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par courriel selon les accords de communications électroniques collectés par l'association à l'inscription du membre adhérent.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association

en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres adhérents, qui sont considérés comme des tiers à l'ASBL par la loi, paient une cotisation annuelle ou journalière. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration (ou l'Assemblée générale). Elle ne pourra être supérieure à 150 euros pour une cotisation annuelle et 15 euros pour une cotisation journalière. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions des membres effectifs ;

La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. *Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.*

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par l'administrateur présent dans l'ordre suivant ; le vice-président/secrétaire/trésorier.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés ou l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de

consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 3 personnes et de 6 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée ou pour une durée de 2 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 – *En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat ou l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.*

Ou

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus âgé/le vice-président/secrétaire/trésorier.

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Ou

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 31 – Le Secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. (Si d'application, prévoir la date du ROI qui est d'application : l'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au).

Art. 33 – L'exercice social commence le 01-09 pour se terminer le 31-08

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS

Art. 37 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 38 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 39 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 40 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 41 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs via l'Assemblée générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social :

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé

Rue des combattants de Beez 3 à 5000 BEEZ dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@lepetitbeezgneur.be

Le site web officiel de l'association est www.lepetitbeezgneur.be

Exercice social :

Par exception à l'article 33, le premier exercice débute ce 01-12-2020 pour se clôturer le 31-12-2021.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 16, la première assemblée générale se tiendra le 27-11-2020.

Désignation des Administrateurs :

- Monsieur Stéphane TOURNAY

- Monsieur Eric HINCQ

- Monsieur Mathieu ISTASSE

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à BEEZ, le 21-11-2020 en trois exemplaires.